



Arrêté n° 20170156 du 16 MAI 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 5°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 27 décembre 2012,
Vu l'arrêté n°20130018 du 14 février 2013 prorogé par l'arrêté n°20150163 du 28 avril 2015,
Vu la demande de prorogation de M Claude JOUVE, en date du 30 avril 2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, Monsieur Claude JOUVE,

est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : Défrichement et mise en culture

Localisation des travaux : Commune de Saint Julien du Tournel, Les Sagnes, localisation en cœur du Parc national et précisée en annexe cartographique.

Parcelles :

- projet 2 : H219, 220, 222, 867, 881
- projet 3 : H242, H864
- projet 5 : H522, 524, 525, 526, 558, 559, 560, 561, 562
- projet 6 : H564, 565
- projet 7 : H570, 573, 577

Les projets 1 et 4 ont été réalisés.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- projets 2 et 3 :
 - limiter le défrichement aux surfaces les moins pentues,
 - maintenir la zone de chaos rocheux,
 - préserver la zone humide avec une bande tampon de 5 mètres en pourtour.
- Projets 5, 6 et 7 :
 - ces travaux sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation de défrichement complémentaire auprès de la DDT,
 - préserver les îlots de hêtraies,
 - maintenir les murets ou alignements rocheux existants en périphérie.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire

- 1 copie mairie Saint Julien du Tournel
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD
- 1 original PNC-SG

Pour l'ensemble du projet :

- des prairies naturelles de fauche seront implantées, pas semis d'espèces diversifiées. Les prairies ainsi créées seront laissées en évolution naturelle,
- tous les rémanents de coupe seront évacués,
- les rochers seront insérés au mieux dans le paysage. Ces derniers seront, suivant le cas :
 - soit, enterrés sur place,
 - soit alignés en cordons en limite de parcelle pour reprendre les dispositions d'anciens murets,
 - soit regroupés dans des zones concaves, en amas non alignés, d'une surface au sol limitée à 10m² et de hauteur n'excédant pas 2 mètres,
 - soit disposés en rupture de pente afin de limiter tout phénomène d'érosion.
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Stéphane BATY

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



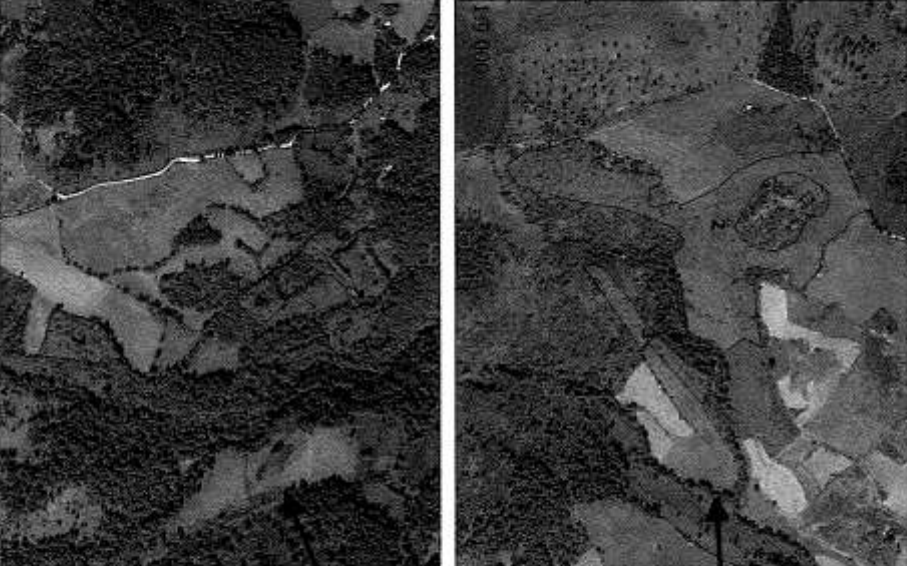
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Floeuc-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04.66.61.28.62)

Diffusion

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie Saint Julien du Tourneil
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD
- 1 original PNC-SG



Légende

	Travaux autorisés
	ortho_hr_pnc_48
	pnc_ign_scan25_nb

